

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Foix le 3 octobre 2011

SERVICE CONSOMMATION ALIMENTATION

DOSSIER 2011-93 SUIVI PAR : PATRICIA  
CAVERO

TEL: 05.61.02.43.00

FAX: 05.61.02.43.91

N/REF : 2011-509

Courriel : ddcsp@ariefge.gouv.fr

**Le préfet de l'Ariège**

**à**

**Mesdames et Messieurs les Maires**

**Objet : Sécurité des aires de jeux et cages de but**

**P. J. : 1**

Dans le cadre de ses missions de protection des consommateurs et des vacanciers, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) contrôle la sécurité des aires collectives de jeux et des cages de buts. Les contrôles effectués au cours de l'année 2011, et notamment dans le cadre de l'opération interministérielle «Sécurité Estivale 2011», ont révélé un taux d'anomalies particulièrement élevé (67 %) pour les aires de jeux communales.

Aussi, pour votre complète information, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une fiche établie par la DDCSPP visant à vous rappeler le cadre réglementaire et les obligations des exploitants ou gestionnaires de ces installations et équipements.

Je vous invite à en prendre connaissance et à mettre en application les prescriptions qui y figurent.

Les services de la DDCSPP se tiennent à votre disposition pour répondre à tout renseignement complémentaire :

DDCSPP de l'Ariège  
Service consommation-alimentation  
9, Rue du Lieutenant Paul Delpech  
B.P 130 09003 FOIX CEDEX  
Tél : 05 61 02 43 00  
Mel : ddcsp@ariefge.gouv.fr

**P/ le préfet et par délégation**  
**Le secrétaire général**



**Michel LABORIE**

## Sécurité des aires collectives de jeux et leurs équipements

Les aires collectives de jeux, ensembles constitués par le sol, l'environnement et les équipements de jeux, sont soumises aux dispositions du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

Les aires collectives de jeux doivent être conçues, implantées, aménagées, équipées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques pour la sécurité et la santé de leurs usagers dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible.

Les prescriptions essentielles de sécurité, reprises dans ce texte et notamment dans ses annexes I et II, concernent notamment :

- l'accès de l'aire de jeux ;
- les plantes et les arbres ;
- les zones de sécurité des équipements ;
- les abords des balançoires et des tourniquets ;
- les jeux utilisant l'eau ;
- les bacs à sable ;
- l'accessibilité des équipements ;
- la stabilité des équipements ;
- les matériaux de revêtement et de réception.

### Les obligations de l'exploitant ou du gestionnaire

L'**information des utilisateurs** doit être assurée par l'affichage sur le site de l'aire :

- des nom et adresse de l'exploitant ou du gestionnaire de l'aire collective de jeux,
- de la tranche d'âge à laquelle chaque équipement est destiné,
- d'avertissements sur les risques liés à l'utilisation de certains équipements.

En ce qui concerne l'entretien et la maintenance, ce décret prévoit que l'exploitant ou le gestionnaire doit :

1/ élaborer un **plan d'entretien** de l'aire de jeux et un plan de maintenance des équipements (ces documents doivent mentionner l'identité des personnes ou des organismes chargés de les exécuter ainsi que la nature et la périodicité des contrôles à effectuer) ;

2/ organiser l'**inspection régulière** de l'aire de jeux et de ses équipements (la nature et la fréquence des inspections sont fonction, notamment, des instructions du fabricant, du degré de fréquentation de l'aire de jeu et des conditions climatiques) ;

3/ consigner dans un **registre** la date et les résultats des contrôles ;

4/ interdire l'accès aux équipements qui ne répondent plus aux exigences de sécurité

5/ tenir à disposition des agents chargés du contrôle et habilités à cet effet par l'article L.222-1 du Code de la Consommation, un dossier comprenant :

- le plan d'implantation des équipements ;
- le plan d'entretien et le plan de maintenance ;
- le registre de contrôle : c'est l'enregistrement des contrôles effectivement réalisés. Y sont consignés la date et le détail des actions réalisées, leur résultat, leur suivi (mise hors service, destruction, remise en état, remplacement de pièces, vérifications, etc ...) ;
- les coordonnées des fournisseurs des équipements ;
- les notices d'emploi, d'entretien et de montage ainsi que les rapports de réception des installations ;
- les justificatifs de conformité des équipements.

### **Les équipements d'aires collectives de jeux**

Les équipements doivent satisfaire aux exigences de sécurité définies en annexe du décret n° 94-699 du 10 août 1994. Le respect des exigences de sécurité est attesté par la mention « conforme aux exigences de sécurité » apposée par les soins du fabricant ou de l'importateur, de manière visible, lisible et indélébile sur l'équipement et son emballage.

Ce texte prévoit également que chaque équipement doit être accompagné d'une notice d'emploi, de montage, d'installation et d'entretien.

### **Sécurité des cages de buts (football – handball – hockey) et des buts de basket-ball**

Les articles R322.19 à 26 du Code du Sport édictent un certain nombre de prescriptions visant à assurer la sécurité de ces équipements.

Un dispositif de fixation (ou de contrepoids lors de certaines manifestations ponctuelles sous surveillance constante) doit permettre **d'éviter la chute, le renversement, ou le basculement de l'équipement** dans des conditions raisonnablement prévisibles d'utilisation. Il doit notamment assurer la stabilité de l'équipement dans le cas de suspension et de balancement à la barre supérieure de la cage de but ou au panier de but. Le dispositif de fixation et l'équipement doivent pouvoir résister à ces sollicitations sans subir de déformation ou de rupture.

Il incombe au propriétaire d'effectuer une vérification de cette stabilité et de cette solidité lors de la première installation ou à chaque mise en place. L'annexe III-2 de l'article R322-2 du Code du Sport indique les modalités de cette vérification.

Les **équipements doivent être régulièrement entretenus**. Les propriétaires établissent un plan de surveillance et d'entretien. La date et le résultat des essais et contrôles sont consignés sur un registre.

**Tout équipement non conforme aux exigences de sécurité doit être rendu inaccessible.**